



***Convention de mise à disposition de
Madame Josiane Touraine auprès de
la fédération nationale des
personnels des services publics
« Force Ouvrière »***

01/09/2019 – 31/08/2022

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Entre :

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par Monsieur Marc Chauvin, vice-président chargé des ressources humaines et des moyens des services, située 106 allée des Blachères à Chambéry, collectivité d'origine, dûment habilitée à signer par décision n°xxx du Bureau en date du 27 juin 2019,

d'une part,

Et :

La fédération nationale des personnels des services publics « Force Ouvrière », située 153-155 rue de Rome à 75017 Paris, organisme d'accueil, représentée par Monsieur Dominique Régnier, secrétaire général,

d'autre part,

En application de l'article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Madame Josiane Touraine, conseiller des activités physiques et sportives, est mise à disposition de la fédération nationale « Force Ouvrière », à temps complet.

ARTICLE 2 : ROLE DE LA COLLECTIVITE D'ORIGINE

Le temps de travail et les congés dont Madame Josiane Touraine bénéficiera sont ceux en vigueur à Grand Chambéry. La durée hebdomadaire de travail est de 36 heures et les congés annuels sont fixés à 243 heures.

La situation administrative (congés maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Josiane Touraine est gérée par Grand Chambéry.

Madame Josiane Touraine est rémunérée par Grand Chambéry et est soumise aux règles de gestion la caractérisant.

Madame Josiane Touraine est rattachée à la direction des grands équipements.

ARTICLE 3 : ROLE DE LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL

Madame Josiane Touraine sera placée sous l'autorité fonctionnelle de la fédération. La fédération fixe également les horaires de travail, dans le cadre défini par Grand Chambéry, organise le travail et prend les décisions d'octroi ou de refus de congés annuels. La fédération transmet, s'il y a lieu les arrêts maladie à Grand Chambéry.

ARTICLE 4 : COMPENSATION FINANCIERE

Cette mise à disposition fait l'objet d'une compensation financière de la part de l'organisme d'accueil par le biais de la direction générale des collectivités locales qui remboursera le traitement de l'agent

au moyen d'une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 août 2022. Elle pourra faire l'objet de renouvellements annuels. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires ainsi que par l'intéressée, qui sera dans ce cas, réintégrée dans les services de Grand Chambéry, sous préavis de deux mois.

Pendant la durée de la mise à disposition, Grand Chambéry assurera ses prérogatives et ses obligations d'employeur.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, en 3 exemplaires, le xxxxx.

Pour Grand Chambéry,
le vice-président chargé des ressources
humaines et des moyens des services,
Marc Chauvin

Pour la fédération nationale des personnels
des services publics " Force ouvrière "
le secrétaire général
Dominique Régnier